

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CURIA FRANCE

Zone Industrielle de Laville
47240 Bon-Encontre

Références : CM/SM/UBD24-47/2024/067

Code AIOT : 0005202084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Zone Industrielle de Laville 47240 Bon-Encontre. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CURIA FRANCE
- Zone Industrielle de Laville 47240 Bon-Encontre
- Code AIOT : 0005202084

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CURIA France (ex-Euticals), dont le siège social est à ALBANY, état de New York, (USA). Le groupe CURIA emploie environ 3300 personnes et la société CURIA France 235 personnes.

L'établissement de BON ENCONTRE est une usine de chimie fine fabriquant des intermédiaires et des principes actifs très divers pour l'industrie pharmaceutique et dont les quantités produites sont très variables.

Elle fabrique et commercialise une quarantaine de produits représentant une quantité (fabriquée) d'environ 900 tonnes par an (produits finis et intermédiaires) qui appartiennent principalement à 3 familles :

- dérivés de l'acide nicotinique,
- piperazines,
- autres dérivés organiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dimensionnement des rétentions (containers présents sur le site)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	30 jours
4	Disponibilité et étanchéité des rétentions – Zone S5 et S9	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	30 jours
5	Dimensionnement des rétentions – Zone S6 (HCI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Disponibilité et étanchéité des rétentions – Zone S6 (HCI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	30 jours
7	Bille dans la rétention zone S6 (HCI)	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 8.6	Demande d'action corrective	30 jours
12	Moyens d'intervention en cas d'incendie – Borne incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Moyens d'intervention en cas d'incendie – Emulseur mobile	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6	Demande d'action corrective	30 jours
15	Moyens d'intervention en cas d'incendie – Emulseur fixe	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
17	Moyens d'intervention en cas d'incendie – Système d'aspersion	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6	Demande d'action corrective	30 jours
19	Vérification des RIA	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Dimensionnement des rétentions – Zone S5 et S9	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
8	Produits incompatibles – rétentions non déportées – Zones S5, S6 et S9	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
9	Produits incompatibles – rétentions déportées – Zones S5, S6 et S9	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Moyens d'intervention en cas d'incendie – Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'incendie – Groupe moto pompe	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6	Sans objet
13	Moyens d'intervention en cas d'incendie – Lances et rideau d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6	Sans objet
16	Emulseur – PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Sans objet
18	Moyens d'intervention en cas d'incendie – RIA	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6	Sans objet
20	Moyens d'intervention en cas d'incendie – Canons mobiles	Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les équipements concourant à la défense contre un incendie sur le site sont présents et opérationnels au vu des différents tests réalisés.

Les moyens mis en œuvre en cas de déversement accidentel de produits chimiques sont opérationnels sauf pour quelques container présents sur le site sans rétention directe. L'exploitant doit vérifier que, bien que le site soit sur rétention complète, des produits incompatibles ne sont pas stockés sans rétention distinctes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks des produits présents sur le site à 7h00.</p> <p>Par sondage, il a été contrôlé la concordance avec la quantité réellement stockée sur la site pour la zone de stockage S5. Aucune non-conformité n'a été constatée concernant ce point.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensionnement des rétentions (containers présents sur le site)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; ☒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; ☒ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence sur le site de containers d'1 m3 (déchets liquides ou produits) sans rétention.</p>

L'exploitant a indiqué que le site est sur rétention complète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Bien que le site soit sur rétention complète, l'exploitant doit s'assurer avant de stocker des containers sans dispositif de rétention qu'aucun produit n'est incompatible. Dans le cas contraire, il convient de mettre en place des rétentions sur les produits incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dimensionnement des rétentions – Zone S5 et S9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☑ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; ☑ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; ☑ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats :
L'inspection s'est déplacée sur les zones S5 et S9 du site.
L'inspection n'a pas constaté de non-conformité concernant ce point pour les zones S5 et S9.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Disponibilité et étanchéité des rétentions – Zone S5 et S9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée :

<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection s'est déplacée sur les zones S5 et S9 du site.</p> <p>L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone S5 : présence d'un peu d'eau dans la rétention et de palettes plastiques - Zone S9 : présence d'eau dans la rétention (zone DMSO) et présence de palette bois.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place une organisation permettant de s'assurer de l'absence d'eau dans les rétentions S5 et S9.</p> <p>L'exploitant évacue tous les objets mobiles dans les rétentions, dont les palettes identifiées le jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 5 : Dimensionnement des rétentions – Zone S6 (HCl)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☐ dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; ☐ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; ☐ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur le volume de la rétention de la zone S6.</p> <p>L'inspection a constaté qu'un tuyau traverse le mur de la rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant vérifie que le passage d'un tuyau dans le mur n'est pas un point de fragilité pour la rétention permettant le passage du produit en cas de déversement accident.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 6 : Disponibilité et étanchéité des rétentions – Zone S6 (HCl)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'eau en dessous des billes au niveau de la rétention S6.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place et transmet la procédure organisationnelle permettant de s'assurer de l'absence d'eau dans la rétention de la zone S6.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 7 : Bille dans la rétention zone S6 (HCl)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 8.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place et maintien des billes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant met en place dans la rétention de la cuve d'acide chlorhydrique, des billes dont les caractéristiques sont conformes aux conclusions de la tierce expertise du 26 janvier 2011. En tout état de cause, elles sont résistantes à l'action de l'acide et permettent de limiter la surface d'évaporation en cas d'épandage à 6 m² pour une surface de rétention de 56 m². Par ailleurs, l'exploitant assure en permanence le maintien en place des billes plastiques dans la rétention en présence d'acide chlorhydrique dans la cuve, en particulier en empêchant tout envol de celles-ci.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de billes dans la rétention d'HCl. L'exploitant a indiqué que 2 couches de billes ont été déposées. L'inspection a constaté que dans l'étude de dangers de 2012 du site, il est indiqué que "la société EUROMATIC garantit un abattement de 90,1% du taux d'évaporation horaire de liquide, lorsque celui-ci est recouvert de 2 couches de billes.", sans toutefois faire mention de la tierce expertise du 26 janvier 2011.

Aussi, l'inspection a constaté qu'à certains endroits les 2 couches de billes ne sont pas mises en place. L'exploitant a indiqué que le jour où un déversement accidentel se produirait les billes se mettraient automatiquement sur 2 niveaux.

L'exploitant a indiqué vérifier l'intégrité des billes une fois par an, mais qu'il ne dispose pas de billes de rechange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure à tout moment que les 2 couches de billes sont bien présentes dans la rétention.

L'exploitant justifie que les billes installées dans la rétention sont fabriquées par la société EURO-MATIC.

L'exploitant transmet à l'inspection la tierce expertise du 26 janvier 2011 et justifie que toutes les préconisations de la tierce expertise sont mises en œuvre sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Produits incompatibles – rétentions non déportées – Zones S5, S6 et S9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection a constaté qu'au niveau des zones de stockage S5, S9 et S6 aucun produit incompatible n'est associé à la même rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits incompatibles – rétentions déportées – Zones S5, S6 et S9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.
Constats : L'inspection a constaté que les rétentions des zones de stockage S5, S6 et S9 ne sont pas déportées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'incendie – Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2 : - une réserve d'eau incendie d'au moins 600 m ³ , [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de la réserve d'eau sur le site. L'inspection a constaté que la réserve d'eau était entièrement remplie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'incendie – Groupe moto pompe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6
Thème(s) : Risques accidentels, GMPI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2 : - une pomperie dimensionnée selon les besoins du site avec redondance de pompes en cas de dysfonctionnement de l'une d'entre elles
Constats : L'inspection a constaté la présence de groupes moto pompes électrique et diesel. Le jour de l'inspection, il a été testé le groupe moto-pompe électrique ainsi que le groupe moto-pompe diesel (pendant les tests des moyens d'extinction). Les tests ont été concluants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'incendie – Borne incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Borne incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2 : - la proximité d'une borne incendie situé sur le réseau incendie communal délivrant 170 m3/h sous 10 bars
Constats : L'inspection a constaté la présence de la borne incendie eau de ville PI2 sur le site. Par courriel du 17 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le débit de la borne incendie PI2, soit 9 bars en pression statique et 5,9 bars pour un débit de 120 m3/h.

L'inspection constate que la pression est insuffisante au regard de la prescription réglementaire et qu'il n'a pas été justifié que le débit de la borne est d'au moins 170 m3/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie que le débit de la borne incendie PI2 est d'au moins 170 m3/h sous 10 bars.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'incendie – Lances et rideau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Lances et rideau d'eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2 : - 5 lances fixes et 2 rideaux d'eau fixes raccordés au réseau maillé permettant de limiter les effets vers l'extérieur du site
Constats :
L'inspection a constaté la présence des 5 lances fixes (LFx) et des 2 rideaux d'eaux (LRFE).
Un test de la lance fixe LF4 a été réalisé. Le test a été concluant.
Un test du rideau d'eau LFRE a été réalisé. Le test a été concluant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens d'intervention en cas d'incendie – Emulseur mobile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2 : - de réserves mobiles d'émulseur positionnées et compatibles avec les produits stockés et moyens du SDIS en quantité totale d'au moins 3x800 litres avec les moyens de génération de mousse associés

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence des 3 réserves mobiles en émulseur : - B+23 à proximité du poteau incendie PI2 sans rétention - B+28 et B+22 à proximité de E3 sans rétention.</p> <p>Les émulseurs sont des des cuves de 1000 litres BIO FILMOPOL 6, AFFF polyvalent A4P pour utilisation à 6%.</p> <p>Des analyses ont été réalisées en 2022 jugeant le produit conforme.</p> <p>Des émulseurs non conformes ont aussi été constaté à proximité du GMPI sans dispositif de rétention adapté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met l'ensemble des émulseurs sur rétention (neuf et usagé).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'incendie – Emulseur fixe

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2 : - de réserves fixes en émulseur compatibles avec les produits stockés et moyens du SDIS en quantité totale d'au moins 3000 litres avec les moyens de génération de mousse associés</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une cuve d'émulseur B+24. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la capacité totale de la cuve d'émulseur. L'exploitant a indiqué que l'émulseur est de l'émulseur synthétique filmogène AFFF-AR à 3% (E3 SFPM 3/3 de chez Eau et feu).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie la capacité de la cuve d'émulseur B+24.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 16 : Emulseur – PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des mousses contenant des PFOA
Prescription contrôlée : La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de L'article 4. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant utilise deux types d'émulseurs : - FILMOPOL 6 EMULSEUR FLUOROSYNTHETIQUE AFFF AR POLYVALENT 6X6% : la fiche technique indique que l'émulseur contient des fluors en C6 (sans PFOA) - SFPMC6 3/3 SP Emulseur Fluorosynthétique polyvalent (AFFF-AR) : la fiche technique indique que l'émulseur contient des fluors en C6 (sans PFOA).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens d'intervention en cas d'incendie – Système d'aspersion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'aspersion cuves LI
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2 :

- un système d'aspersion automatique asservie à la détection incendie à eau ou à mousse, sur les cuves de liquides inflammables

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un système d'aspiration sur la zone S9.

Un test a été réalisé. Il a été constaté que 3 buses du système d'arrosage semblaient bouchées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet en état de fonctionnement les 3 buses du système d'aspersion présent au niveau de la zone S9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : Moyens d'intervention en cas d'incendie – RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6

Thème(s) : Risques accidentels, RIA

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2 :

- des robinets incendie armés

Constats :

L'inspection a constaté la présence de RIA sur le site.

Un test du RIA n°8 (angle A3 et entrée du site) a été réalisé. Le test a été concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Vérification des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des RIA

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrées et tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 17 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la rapport de vérification des RIA du site de Bon Encontre réalisé le 30 juin 2023 par Accord incendie.

Le rapport fait apparaître que 3 RIA sont hors service :

- n°11 zone A5 RDC
- n°15 zone S2 RDC
- n°17 zone S7 RDC

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les 3 RIA ont été réparés et sont fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 20 : Moyens d'intervention en cas d'incendie – Canons mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2022, article 9.6

Thème(s) : Risques accidentels, Canons mobiles

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe 2 :

- [...] 4 canons mobiles

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 4 canons mobiles sur le site au niveau de la zone B6 (proximité du PI2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite